



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20210973

## **ARRETE**

**Portant modalités de consultation du public  
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable  
aux installations classées pour la protection de l'environnement**

**Communes de GIAT(63620)**

**demande présentée par le GAEC DES ARÔMES concernant la création d'un élevage de porcs à l'engrais (1 000 animaux-équivalents) implanté au lieu-dit « Jeandaleix » sur la commune de GIAT relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **VU** le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- **VU** la demande par laquelle le GAEC DES ARÔMES sollicite l'exploitation sous le régime de l'enregistrement, d'un élevage de porcs à l'engrais de 1 000 animaux-équivalents implanté au lieu-dit « Jeandaleix » sur le territoire de la commune de GIAT et rangé dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous la rubrique N° 2102-1 de la nomenclature des Installations Classées ;
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par le GAEC DES ARÔMES concernant l'exploitation sous le régime de l'enregistrement d'un élevage de porcs de 1 000 animaux-équivalents implanté au lieu-dit « Jeandaleix » sur la commune de GIAT fera l'objet d'une consultation du

public en mairie de GIAT du lundi 28 juin 2021 au lundi 26 juillet 2021 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie énoncés ci-dessous :

- lundi : de 9h00 à 12h00
- mardi, mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- jeudi : de 9h00 à 12h00
- vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- samedi : de 9h00 à 12h00.

*Compte-tenu du contexte sanitaire en vigueur, la consultation en mairie du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (conseils de prévention : distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains, port du masque .....).*

**ARTICLE 2** : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)).

Accès: rubrique : politiques publiques-environnement, eau, prévention des risques- installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

Sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr))

Accès: rubrique : consultations publiques.

**ARTICLE 3** : Le public pourra prendre connaissance du dossier dans la mairie de GIAT aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1<sup>er</sup>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au Préfet Puy-de-Dôme-Service de Coordination des Politiques Publiques et l'Appui Territorial -Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63 000 CLERMONT-FERRAND

-par mail à l'adresse électronique suivante : [pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr)

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public.**

**ARTICLE 4** : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme : « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo », et dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse « la Montagne » édition 23 et « la Creuse Agricole et Rurale ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de GIAT (commune d'implantation), FERNOËL (commune comprise dans le rayon d'affichage (1km) et impactée par le plan d'épandage), VERNEUGHEOL (commune impactée par le plan d'épandage) pour le

département du Puy-de-Dôme, BASVILLE et FLAYAT (communes impactées par le plan d'épandage) pour le département de la Creuse.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.  
L'affichage est également effectué par l'exploitant sur le site.

**ARTICLE 5** : Les conseils municipaux de GIAT, FERNÖEL, VERNEUGHEOL, BASVILLE et FLAYAT sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au Préfet du Puy-de-Dôme dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :  
GAEC DES ARÔMES, «Jeandaleix», GIAT (63620).

**ARTICLE 7** : Monsieur le maire de GIAT à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Bureau de l'Environnement- qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

**ARTICLE 8** : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

**ARTICLE 9** : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**ARTICLE 10** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de GIAT, FERNÖEL, VERNEUGHEOL, BASVILLE et FLAYAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **02 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN